



INSTRUCTION AMF  
DOC-2025-01



## MODALITÉS DE NOTIFICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE OFFRE AU PUBLIC OU À L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION D'UN CRYPTO-ACTIF

**Textes de référence : Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ; Chapitre II du titre V du Livre V du code monétaire et financier ; Livre VII du règlement général de l'AMF**

La présente instruction est prise en application des dispositions des articles 711-1 à 712-1 du règlement général de l'AMF relatives aux crypto-actifs.

La présente instruction s'applique lorsque l'AMF est l'« autorité compétente » au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35) du Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les crypto-actifs (ci-après le « **Règlement MiCA** »), et la France l'« État membre d'origine » au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33) du même règlement<sup>1</sup>.

### **1. DOCUMENTS RELATIFS À UNE OFFRE AU PUBLIC D'UN CRYPTO-ACTIF AUTRE QU'UN JETON SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS OU UN JETON DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE, OU À L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION D'UN TEL CRYPTO-ACTIF**

La présente section s'applique aux offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, ou aux demande d'admission à la négociation de tels crypto-actifs, visées à l'article L. 552-1 du code monétaire et financier et régies par le titre II du Règlement MiCA.

Elle ne s'applique pas aux offres au public ou aux demandes d'admission de crypto-actifs se référant à un ou des actifs régies par le titre III du Règlement MiCA, ni aux offres au public ou demandes d'admission de jetons de monnaie électronique régies par le titre IV du Règlement MiCA.

Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique n'est pas concernée par l'obligation de publier un livre blanc en vertu de l'article 4, paragraphes 2 ou 3 du Règlement MiCA, mais qu'un livre blanc sur les crypto-actifs est néanmoins rédigé volontairement, la présente section s'applique.

---

<sup>1</sup> L'article 3, paragraphe 1, point 33) du Règlement MiCA définit l'« État membre d'origine » comme « a) lorsque l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique a son siège statutaire dans l'Union, l'État membre dans lequel cet offreur ou cette personne a son siège statutaire; b) lorsque l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique n'a pas de siège statutaire dans l'Union, mais y a une ou plusieurs succursales, l'État membre que cet offreur ou cette personne choisit parmi les États membres dans lesquels il ou elle a des succursales; c) lorsque l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique est établi dans un pays tiers et n'a pas de succursale dans l'Union, soit l'État membre dans lequel les crypto-actifs sont destinés à être offerts au public pour la première fois, soit, au choix de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, l'État membre dans lequel la première demande d'admission à la négociation de ces crypto-actifs est présentée [...]».

## 1.1. NOTIFICATION DU LIVRE BLANC

En application de l'article 8 du Règlement MiCA et de l'article L. 552-2 du code monétaire et financier, les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, les personnes qui en demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plateformes de négociation doivent notifier à l'AMF un livre blanc.

Cette notification doit être adressée préalablement à toute offre au public ou demande d'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

Le livre blanc sur les crypto-actifs doit être établi dans un format « lisible par une machine »<sup>2</sup> et doit contenir l'ensemble des informations énoncées à l'article 6 et à l'annexe I du Règlement MiCA. Son format doit respecter les normes techniques d'exécution, adoptées en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 11 du Règlement MiCA, qui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 9 du règlement MiCA, le livre blanc est établi en français ou en anglais. Lorsque le crypto-actif est également offert dans un État membre autre que la France, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de cet État membre ou en anglais.

En application de l'article 8 du Règlement MiCA, la notification du livre blanc sur les crypto-actifs doit être accompagnée :

1. d'une explication, établie au format PDF conformément au modèle figurant dans les orientations de l'ESMA et rappelé en annexe 1 à la présente instruction, des raisons pour lesquelles le crypto-actif décrit dans le livre blanc sur les crypto-actifs ne devrait pas être considéré comme :
  - a. un crypto-actif exclu du champ d'application du Règlement MiCA ;
  - b. un jeton de monnaie électronique ; ou
  - c. un jeton se référant à un ou des actifs.
2. d'une liste des États membres d'accueil, le cas échéant, dans lesquels les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ont l'intention d'offrir leurs crypto-actifs au public ou de demander leur admission à la négociation ; et
3. de la date de début de l'offre au public envisagée ou de l'admission à la négociation envisagée et de toute modification apportée à cette date.

La notification est également accompagnée d'un formulaire de notification MiCA, établi conformément au formulaire type joint en annexe 2 à la présente instruction, au format Excel.

La notification de l'ensemble de ces éléments est adressée à l'AMF au moins 20 jours ouvrables avant la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs. Ce dernier doit être accessible au public dans un délai raisonnable avant l'offre au public de leurs crypto-actifs ou l'admission à la négociation de ces crypto-actifs, et en tout état de cause avant la date de début de ladite offre ou de ladite admission à la négociation.

La notification à l'AMF de l'ensemble de ces éléments est effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [mica-livreblanc@amf-france.org](mailto:mica-livreblanc@amf-france.org).

---

<sup>2</sup> Article 6, paragraphe 9 du Règlement MiCA.

## 1.2. COMMUNICATIONS COMMERCIALES

En application de l'article 8, paragraphe 2 du Règlement MiCA, l'AMF peut demander la notification des communications commerciales relatives à une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique, ou à une demande d'admission à la négociation d'un tel crypto-actif qui lui ont été notifiées en application de l'article 8 de ce règlement.

L'AMF peut également demander la notification des communications commerciales relatives à une offre au public d'un crypto-actif ou à une demande d'admission à la négociation d'un crypto-actif notifiées à l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, lorsque ces communications commerciales sont destinées à des détenteurs potentiels de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique en France.

Ces demandes sont formulées par l'AMF par tout moyen, y compris par courrier électronique. Le cas échéant, ces communications commerciales lui sont notifiées sans délai.

## 1.3. MODIFICATION DU LIVRE BLANC OU DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES

Toute modification du livre blanc<sup>3</sup> sur les crypto-actifs et des communications commerciales visée à l'article 12 du Règlement MiCA est notifiée à l'AMF.

La notification comporte les éléments suivants :

1. le livre blanc sur les crypto-actifs modifié ;
2. le cas échéant, les communications commerciales modifiées ;
3. la date de publication prévue du livre blanc modifié et des communications commerciales modifiées ; et
4. les raisons de ces modifications.

La notification est également accompagnée d'un formulaire de notification MiCA, établi conformément au formulaire type joint en annexe 2 à la présente instruction, au format Excel.

Ces éléments sont notifiés à l'AMF au moins 7 jours ouvrables avant leur publication.

La notification à l'AMF de l'ensemble de ces éléments est effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [mica-livreblanc@amf-france.org](mailto:mica-livreblanc@amf-france.org).

À la date de publication du livre blanc modifié, l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant de la plateforme de négociation informe immédiatement le public sur son site internet de la notification d'un livre blanc sur les crypto-actifs modifié à l'AMF et fournit un résumé des raisons pour lesquelles il a notifié un livre blanc sur les crypto-actifs modifié. L'AMF peut exiger de ces personnes qu'elles rendent immédiatement publiques ces informations sur leur site internet, avant la date de publication du livre blanc modifié. Le cas échéant, elle effectue une demande en ce sens à ces personnes par tout moyen, y compris par courrier électronique<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> En application de l'article 12.1 du Règlement MiCA, le livre blanc est modifié chaque fois qu'il existe un fait nouveau significatif, une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter l'évaluation des crypto-actifs.

<sup>4</sup> Article 12.3 du Règlement MiCA.

## 1.4. EXCLUSION RELATIVE AUX RÉSEAUX LIMITÉS

En vertu de l'article 4, premier alinéa, point d) du Règlement MiCA, une offre au public d'un crypto-actif dont le détenteur n'a le droit de l'utiliser qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords contractuels avec l'offreur n'est pas concernée par le titre II de ce règlement.

Lorsque, pour chaque période de 12 mois à compter du début de l'offre initiale au public, le montant total d'une telle offre au public dans l'Union européenne excède 1.000.000 euros, l'offreur envoie à l'AMF une notification contenant une description de l'offre et expliquant pourquoi l'offre n'est pas concernée par le Titre II du Règlement MiCA.

Cette notification est adressée à l'AMF par courrier électronique à l'adresse suivante : [reseaulimiteMICA@amf-france.org](mailto:reseaulimiteMICA@amf-france.org).

Lorsqu'elle estime que l'activité ne peut bénéficier d'une exclusion en tant que réseau limité au titre de l'article 4, premier alinéa, point d) du Règlement MiCA, l'AMF prend une décision en ce sens et en informe l'offreur par tout moyen, y compris par courrier électronique.

## 2. DIFFÉRÉ DE PUBLICATION D'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE

La présente section s'applique aux émetteurs, aux offreurs et aux personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs.

Lorsqu'un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif a différé la publication d'une information privilégiée dans les conditions prévues à l'article 88 du Règlement MiCA, il informe l'AMF immédiatement après la publication de cette information, par courrier électronique à l'adresse suivante : [differepubMICA@amf-france.org](mailto:differepubMICA@amf-france.org).

L'AMF peut demander par tout moyen, y compris par courrier électronique à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui demande l'admission à la négociation la manière dont les conditions énoncées à l'article 88, paragraphe 2 du Règlement MiCA ont été remplies. En application de l'article 712-1 du règlement général de l'AMF, ces explications doivent être apportées sans délai.

**[Annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2025-01 : modèle pour l'explication visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement \(UE\) n°2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023.](#)**

**[Annexe 2 de l'instruction AMF DOC-2025-01 : formulaire type de notification MiCA.](#)**